République Française
DÉPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260324-DE029CM22032026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOUMAGOAR

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

SEANCE DU 22 MARS 2026

DATE DE CONVOCATION
18 MARS 2026

DATE D'AFFICHAGE
18 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de mars, à onze heures, le Conseil Municipal de Ploumagoar, convoqué par son Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick ECHEVEST, Maire.

Étaient présents :

M. ECHEVEST, MME COCGUEN, M. BIHEL, MME LE FOLL, M. NOGE, MME CHARNEAU, M. SAVINIEN, MME LE COTTON, M. PRIGENT, MME BOTCAZOU, M. LE LAY, MME LOLLIERIC, M. STEPHAN, MME LOYER, M. MONJARET, MME CRENN, M. YAHIA, MME GREZARD, M. HATTON, MME DRUILLENEC, M. COLLET, MME LE LIARD, M. BERTHILLOT, M. BATARD, MME LE GOUX M. CHEVALIER, MME GUILCHER, M. LAQUERRE.

Pouvoirs :

MME EUZEN à MME BOTCAZOU.

Absent :

Secrétaires de séance :
MME LE FOLL, M. CHEVALIER.

DELIBERATION N° 2026-029 | DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée du présent mandat.

Il précise, d'une part, que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, l'exercice de ces compétences déléguées doit donner lieu à un compte-rendu à l'occasion de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal et, d'autre part, que le conseil municipal est dessaisi de ses compétences dans les domaines délégués.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260324-DE029CM22032026-DE

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir lui [illegible] 2122-22 du code général des collectivités territoriales, les délégations suivantes lui permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant unitaire de 100,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 500 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour un montant inférieur à 60 000,00 € HT pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services et pour un montant inférieur à 100 000,00 € HT pour les marchés et accords-cadres de travaux.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les zones classées U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite de montant ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260324-DE029CM22032026-DE

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000,00 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 200 000,00 € par opération, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000,00 € par opération ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Ne concerne pas la commune de Ploumagoar ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000,00 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sans limitation de montant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

- Il sera rendu compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises en application de l'article L 2122-23 du CGCT,
- Les décisions prises en application de ces délégations pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT,
- En cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la délégation seront prises par conseil municipal,
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260324-DE029CM22032026-DE

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

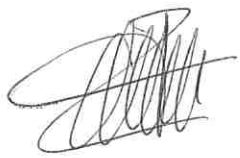
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'adopter cette proposition comme exposée ci-avant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme.

Le Maire,



Yannick ECHEVEST.

Les secrétaires de séance,

Mme Marie-Françoise LE FOLL



M. Hervé CHEVALIER

